



Ordonnance sur les travaux de construction 2022 Nouveautés

Condensé des principaux changements

Nouvelles dispositions de l'ordonnance sur les travaux de construction 2022

Trois nouveautés fondamentales

Concept de sécurité et de protection de la santé

L'actuelle ordonnance sur les travaux de construction demande que les travaux de construction soient planifiés de façon à ce que le risque d'accident professionnel, de maladie professionnelle ou d'atteinte à la santé soit aussi faible que possible. Selon l'ordonnance sur les travaux de construction 2022, il faut désormais le documenter par écrit dans un concept de sécurité et de protection de la santé (art. 4).

Soleil, forte chaleur et froid

Lors de travaux exécutés au soleil, sous une forte chaleur ou dans le froid, il convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs (art. 37).

Éclairage

Les postes de travail et les voies de circulation doivent avoir un éclairage suffisant (art. 38).

Autres changements importants

Aux pages suivantes, vous trouverez une synthèse des principaux changements prévus par la nouvelle ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) dans les différents secteurs d'activités.

Tous les travaux de construction	3
Travaux sur les toits	4
Construction d'échafaudages	5
Travaux dans des fouilles, puits et terrassements	6
Travaux de déconstruction et de démolition	7

Ordonnance sur les travaux de construction 2022

Une révision complète

- Pour une meilleure compréhension, la structure de l'ordonnance a été adaptée et certains alinéas ont été intégrés dans de nouveaux articles.
- L'ensemble de l'ordonnance a fait l'objet d'une révision rédactionnelle. Sont également concernés les articles et alinéas dont le contenu est resté inchangé.
- L'ordonnance a été intégralement renumérotée.

L'essentiel en bref pour tous les travaux de construction

Principaux changements au chapitre 2 de l'OTConst

- Le travail sur des échelles fait l'objet de restrictions (art.21).
- La mention «résistance limitée à la rupture» a été supprimée (art. 12, 44, 45).
- L'arête supérieure de la lisse haute du garde-corps périphérique doit se situer au moins 100 cm au-dessus de la surface praticable (art.22).
- En cas de différences de niveau de plus de 50 cm, il faut utiliser des escaliers ou d'autres équipements de travail appropriés pour les franchir (art. 15).
- Pour le montage d'éléments de toiture ou de plancher préfabriqués, des filets de sécurité ou des échafaudages de retenue doivent être utilisés sur toute la surface dès lors que la hauteur de chute est supérieure à 3 m (art.27).
- Aucune personne ne doit se trouver dans la zone de danger des engins de transport et des machines de chantier. Si cela n'est pas possible, il faut surveiller la zone de danger (art. 19).
- L'employeur doit informer les travailleurs concernés des résultats relatifs aux diagnostics des polluants qui ont été effectués (art.32).



L'essentiel en bref pour les travaux sur les toits

Principaux changements au chapitre 3 de l'OTConst

- Au bord de tous les toits, des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir les chutes à partir d'une hauteur de chute de plus de 2 m (art. 41). Une seule exception: les travaux de peu d'ampleur pour lesquels des mesures de protection doivent être prises uniquement si la hauteur de chute est supérieure à 3 m (art. 46).
- À partir d'une pente de toit de 30°, il faut installer un pont de ferblantier avec une paroi de protection de couvreur sur l'échafaudage de façade (art. 41 al. 2).
- Sur les toits dont la pente est supérieure à 45°, des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires (art. 41 al. 2).
- Pour les travaux effectués sur des toits existants, une paroi de retenue ne peut être installée que si la pente ne dépasse pas 45° (art. 42).



L'essentiel en bref pour la construction d'échafaudages

Principaux changements au chapitre 4 de l'OTConst

- Pour pouvoir incorporer ou annexer des éléments à l'échafaudage, il est nécessaire d'obtenir au préalable l'autorisation de l'entrepreneur en échafaudages (art. 52).
- Il est interdit de monter des échafaudages de façade au moyen de perches verticales porteuses en bois (art. 54).
- L'utilisation de plateaux avec trappes et échelles n'est permise que dans des cas exceptionnels (art. 56).
- Sauf exceptions, la hauteur entre deux ponts d'échafaudages doit mesurer 1,90 m au minimum (art. 57).
- Les ouvertures dans la paroi de protection de couvreur ne peuvent pas dépasser 100 cm² (art. 59).
- La charge utile doit être indiquée bien visiblement sur un panneau à chaque accès de l'échafaudage et près de l'accès au pont de réception des matériaux (art. 62).
- L'accès aux zones des échafaudages de service dont l'usage n'a pas été autorisé doit être empêché (art. 63).
- La hauteur de chute dans un filet de sécurité ne doit pas dépasser 3 m (art. 67).
- La hauteur de chute sur un échafaudage de retenue ne doit pas dépasser 2 m (art. 66).
- Si le garde-corps périphérique d'un échafaudage de façade est à moins de 60 cm de la zone présentant un risque de chute, la lisse haute du garde-corps périphérique doit dépasser de 100 cm au moins le bord de la zone à risque de chute (art. 26 al. 2).



L'essentiel en bref pour les travaux dans des fouilles, puits et terrassements

Principaux changements au chapitre 5 de l'OTConst

- Lorsqu'il y a un talus, un justificatif de la sécurité et de la stabilité doit être établi dès lors que la pente du talus excède le rapport de 2:1 (art. 76 al. 1).
- Le justificatif de la sécurité et de la stabilité doit être établi par un ingénieur spécialisé ou un géotechnicien (art. 76 al. 1).
- L'employeur doit veiller à ce que l'ingénieur spécialisé ou le géotechnicien contrôle la mise en œuvre correcte des mesures exigées dans le justificatif de la sécurité et de la stabilité (art. 76 al. 2).
- La largeur utile minimale dans les fouilles est définie en fonction du diamètre intérieur de la conduite (art. 69 al. 3).
- L'utilisation d'échelles pour accéder aux fouilles, puits et terrassements est limitée (art. 73).



L'essentiel en bref pour les travaux de déconstruction et de démolition

Principaux changements au chapitre 6 de l'OTConst

- L'obligation d'annoncer les travaux pour les entreprises de désamiantage reconnues a été étendue (art. 86).
- Les spécialistes en désamiantage doivent suivre une formation continue au moins tous les cinq ans (art. 85).
- Les entreprises de désamiantage reconnues doivent employer leurs propres spécialistes pour les travaux de désamiantage. Elles doivent employer en outre au moins deux autres collaborateurs spécialement instruits pour ces travaux et annoncés à la Suva pour un examen préventif dans le domaine de la médecine du travail (art. 83).



Suva

Case postale, 6002 Lucerne

Tél. 041 419 58 51

www.suva.ch/otconst2022

Édition: juin 2021

Référence 88320.f (uniquement au format pdf)